

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 27 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20 et 21 octobre 2014**

-----

**2014 DU 1067-2° ZAC des Amandiers (20<sup>ème</sup>) – Taxe d'aménagement.**

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.311-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 20 juin 1974 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concertée de rénovation urbaine dénommée « ZAC des Amandiers » ;

Vu la convention signée le 9 juillet 1975 confiant la réalisation de la « ZAC des Amandiers » à la Société d'économie Mixte d'Équipement et d'Aménagement du 15<sup>ème</sup> arrondissement (SEMEA XV) ;

Vu le projet de délibération en date du 7 octobre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose :

1. de supprimer la ZAC des Amandiers ;
2. de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans ce périmètre à 5% ;
3. d'approuver les comptes définitifs de la « ZAC des Amandiers » et de donner à la SemPariSeine quitus définitif de sa gestion ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement en date du 9 octobre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

## Délibère :

Article 1 : Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est porté à 5% sur le périmètre ci-annexé de la ZAC des Amandiers supprimée.

Article 2 : La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Article 3 : La recette globale à escompter sera constatée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.